

Recours introduit le 15 mars 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique**(Affaire C-134/10)**

(2010/C 161/25)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et C. Vrignon, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

— constater qu'en ne transposant pas correctement l'article 31 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ⁽¹⁾, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de ladite directive et de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission européenne soulève trois griefs à l'appui de son recours dénonçant l'absence de proportionnalité de la législation nationale attaquée, notamment en ce qui concerne la procédure et les critères conduisant à la désignation de chaînes de radio et de télévision bénéficiant du régime de diffusion, dit de «must carry».

En premier lieu, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas établi de manière claire et prévisible les objectifs d'intérêt général permettant l'octroi de ce régime. Les organismes de radiodiffusion ne seraient ainsi pas en mesure de connaître au préalable la nature et la portée des conditions à remplir et des obligations de service public auxquelles ils sont tenus.

En deuxième lieu, la Commission dénonce à la fois le manque de transparence relatif au déroulement de la procédure d'autorisation, le pouvoir discrétionnaire accru des autorités en ce que la législation nationale semble imposer aux organismes concernés la diffusion de l'ensemble des chaînes qu'elles diffusent et non les seules chaînes poursuivant les objectifs d'intérêt général recherchés, ainsi que la portée discriminatoire de l'exigence d'établissement de ces organismes sur le territoire national.

En troisième lieu, la requérante dénonce enfin le non-respect du champ d'application de l'article 31 de la directive «service universel» en ce qui concerne la subordination de la diffusion à l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs finals des réseaux de communication.

(¹) JO L 108, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Târgu — Mureş (Roumanie) le 15 mars 2010 — Daniel Ionel Obreja/Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş**(Affaire C-136/10)**

(2010/C 161/26)

*Langue de procédure: le roumain***Juridiction de renvoi**

Curtea de Apel Târgu — Mureş (Roumanie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daniel Ionel Obreja.

Partie défenderesse: Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş (Direction Générale des Finances Publiques de Mureş).

Questions préjudicielles

1) L'institution d'une taxe sur la pollution durant la période du 1^{er} juillet au 15 décembre 2008 par la disposition nationale roumaine en cause (l'ordonnance d'urgence — Ordonanță de Urgență a Guvernului ou «OUG» — n° 50/2008) est-elle conforme aux principes de l'union douanière et de l'interdiction de la double imposition tels qu'ils résultent des articles 23, 25 et 90 CE dans la mesure où ces dispositions du traité autorisent l'institution d'une taxe sur la pollution dans le but prévu par le législateur roumain dans le préambule de l'OUG n° 50/2008, lequel but résulte également des articles 174 et suivants CE: l'objectif d'assurer la protection de l'environnement grâce à la mise en œuvre de programmes et de projets visant à améliorer la qualité de l'air et à atteindre les valeurs limites prévues par la législation communautaire en la matière? En d'autres termes, plus concrètement: dans l'hypothèse de l'institution d'une taxe sur la pollution dans un État membre de l'Union européenne, perçue lors de la première immatriculation dans cet État d'un véhicule de tourisme neuf ou d'occasion provenant d'un autre État membre, les dispositions des articles 174 et suivants CE permettent-elles d'écarter l'application des articles 23, 25 et 90 CE?

- 2) Si un tel véhicule à moteur a été soumis, dans un État membre, à une taxe similaire, c'est-à-dire à une taxe sur la pollution (de même contenu conceptuel et de même portée, c'est-à-dire visant au respect de l'environnement conformément aux principes et objectifs définis aux articles 174 et suivants CE) à l'occasion de la première immatriculation dans un autre État membre, est-il possible d'instituer une telle taxe sur la pollution ayant les mêmes objectifs que ceux qui sont prévus dans les articles 174 et suivants CE, même si ce véhicule a déjà été soumis auparavant à une taxe sur la pollution dans un autre État membre?
- 3) Enfin, dans l'hypothèse inverse où un tel véhicule à moteur n'a pas été soumis, dans un autre État membre, à une taxe sur la pollution (soit parce qu'une telle taxe n'existe pas, soit pour un autre motif), mais où, lors d'une immatriculation subséquente dans un autre État membre, par exemple en Roumanie, où une taxe de ce type est perçue, la taxe sur la pollution est perçue lors de la première immatriculation dans un tel État, peut-on considérer qu'il y a violation des principes de l'union douanière ou de [l'interdiction de] la protection nationale indirecte prévus aux articles 23, 25 et 90 CE?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de Cassation de Belgique le 17 mars 2010 — Greenstar-Kanzi Europe NV/1. Jean Hustin et 2. Jo Goossens

(Affaire C-140/10)

(2010/C 161/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour de Cassation de Belgique.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Greenstar-Kanzi Europe NV.

Partie défenderesse: Jean Hustin

Jo Goossens.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 94 du règlement (CE) n° 2100/94 ⁽¹⁾ du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, tel que modifié par le règlement (CE) n° 873/2004 ⁽²⁾ du Conseil du 29 avril 2004, lu conjointement avec les articles 11, paragraphe 1, 13, paragraphes 1 à 3, 16, 27, et 104 du règlement (CE) n° 2100/94 précité, doit-il être interprété en ce sens que le titulaire ou le licencié peut intenter une action en contre-

façon contre toute personne qui accomplit des actes portant sur le matériel vendu ou cédé à cette dernière par le licencié lorsque les limitations stipulées dans la convention de licence conclue entre le licencié et le titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales n'ont pas été respectées dans le cadre de la vente de ce matériel?

- 2) Si oui, s'agissant d'apprécier l'infraction, importe-t-il de déterminer si la personne qui accomplit les actes précités était informée ou aurait dû être informée des limitations précitées contenues dans la convention de licence?

⁽¹⁾ JO L 227, p. 1.

⁽²⁾ JO L 162, p. 38.

Recours introduit le 16 mars 2010 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-141/10)

(2010/C 161/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Kreuschitz et M. van Beek, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions de la partie requérante

— constater que le Royaume des Pays-Bas, en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires à mettre fin à la réglementation en vertu de laquelle certaines allocations de sécurité sociale ne sont pas versées à des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne occupés sur les plates-formes de forage aux Pays-Bas, n'a pas respecté les obligations reposant sur lui en vertu des articles 13, paragraphe 2, sous a), et 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾, ainsi que des articles 45 à 48 TFUE.

— condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Le Parlement européen et la Commission ont, dans un passé récent, demandé à plusieurs reprises des informations à propos de ressortissants portugais, travaillant sur une plate-forme de forage située sur le plateau continental néerlandais et résidant au Portugal, qui ne bénéficient pas des mêmes conditions de travail et de couverture sociale que les travailleurs résidant aux Pays-Bas.